

USAGES GROUPES ET SOUS-GROUPES RESIDENTIEL	ZONES																				NOTES GÉNÉRALES				
	1 F	2 F	3 F	4 V	5 V	6 V	7 F	8 F	9 A	10 F	11 F	12 V	13 A	14 A	15 V	16 F	17 V	18 A	19 A	20 F					
1 Unifamilial isolé et jumelé							□				□		□	□											
2 Bifamilial isolé																									
3 Trifamilial isolé																									
4 Bifamilial et trifamilial jumelé																									
5 Unifamilial contigu																									
6 Bifamilial et trifamilial contigu																									
7 Multifamilial																									
8 Communautaire																									
9 Maisons mobiles				•	•	•																			
10 De villégiature												•			•		•			N-5					
<b>COMMERCÉ ET SERVICES</b>																									
11 Commerce de détail																									
12 Commerce de gros																									
13 Commerce d'équipements mobiles lourds																									
14 Services																									
15 Hébergement et restauration																									
16 Communications et transports en commun																									
<b>COMMUNAUTAIRE</b>																									
17 Services publics																									
18 Conservation et récréation extensive																									
<b>RECREATION, SPORTS ET LOISIRS</b>																									
19 Services à caractère socio-culturel																									
20 Parcs publics, centres récréatifs et installations sportives	•	•	•																						
21 Équipements d'accueil spécifiquement touristiques	•	•	•										•												
<b>INDUSTRIE</b>																									
22 Peu ou non contraignante																									
23 Contraignante																									
24 Liée à la disposition des déchets et au recyclage																									
25 Extractive		•							•	•	•														
<b>TRANSPORTS, COMMUNICATIONS, ENERGIE</b>																									
26 22111 Production d'électricité																					•				
27 Transport, communication, énergie, réseaux urbains																									
<b>AGRICOLE ET FORESTIER</b>																									
28 Agriculture																									
29 Forêt	•	•	•					•	•	•	•		•	•		•		•	•	•	•				
30 Chasse, pêche et piégeage																									
<b>USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE</b>																									
31 Extraction de la tourbe																									
32 Bleuélière et accueil touristique																									
33 Camping rustique																									
34																									
<b>USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLUS</b>																									
35																									
36																									
<b>MARGES</b>																									
<b>Avant</b>																									
37 Générale	10,0	10,0	10,0	7,5	7,5	7,5	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	7,5	10,0	10,0	7,5	10,0	7,5	10,0	10,0	10,0	10,0				
38 Résidence unifamiliale																									
39 Résidence bifamiliale et trifamiliale																									
40 Résidence multifamiliale																									
41 Maisons mobiles																									
42 Commerce																									
43 Industriel																									
<b>arrière</b>																									
44 Générale	10,0	10,0	10,0	7,5	7,5	7,5	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	7,5	10,0	10,0	7,5	10,0	7,5	10,0	10,0	10,0	10,0				
45 Résidence unifamiliale																									
46 Résidence bifamiliale et trifamiliale																									
47 Résidence multifamiliale																									
48 Maisons mobiles																									
49 Commerce																									
50 Industriel																									
<b>latérales</b>																									
51 Générale	10,0-10,0	10,0-10,0	10,0-10,0	3,0-3,0	3,0-3,0	3,0-3,0	10,0-10,0	10,0-10,0	10,0-10,0	10,0-10,0	10,0-10,0	3,0-3,0	10,0-10,0	10,0-10,0	3,0-3,0	10,0-10,0	3,0-3,0	10,0-10,0	10,0-10,0	10,0-10,0	10,0-10,0				
52 Résidence unifamiliale																									
53 Résidence bifamiliale et trifamiliale																									
54 Résidence multifamiliale																									
55 Maisons mobiles																									
56 Commerce																									
57 Industriel																									
<b>riveraine</b>																									
58 Générale	N-1	N-1	N-1	N-1	N-1	N-1						N-1	N-1	N-1		N-1		N-1	N-1		N-1				
<b>DENSITE</b>																									
59 Densité résidentielle faible																									
60 Densité résidentielle moyenne																									
61 Densité résidentielle forte																									
62 Coefficient d'occupation au sol (COS)																									
<b>AUTRES NORMES</b>																									
63 Hauteur en étages (maximum)				2	2	2						2			2		2				•				
64 Zone tampon prescrite (prise d'eau)																									
65 Zone de protection prescrite																									
66 Présence d'aires à risque de mouvement de sol																									
67 Zone de contrainte (ancien site de déchets)																									
68 Présence d'aires à risque d'inondation																									
69 Présence de territoires d'intérêt (archéologique, esthétique, écologique)	•	•	•																		•				
70 Plan d'aménagement d'ensemble requis pour les usages indiqués																									
71 Programme particulier d'urbanisme possible																									
72 Autre: Zonage																									
73 Lotissement																									
74 Construction																									
<b>AMENDEMENT</b>																									
75 NUMERO DU REGLEMENT																									
76 MODIFICATION A LA ZONE (LIMITES, NOUVELLE)																									
77 MODIFICATION AUX USAGES																									
78 AUTRE																									

NOTES GÉNÉRALES	
1	Bâtiments jumelés et contigus:
2	Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu, la marge
3	latérale applicable est la plus élevée des marges
4	correspondantes spécifiées.
5	
6	Règles d'exception:
7	Les règles d'exception prévues à la réglementation
8	quant aux marges s'appliquent nonobstant les marges
9	spécifiées à cette grille.
10	Références à des articles des règlements:
11	Les références sont à titre indicatif et ne peuvent
12	soustraire quiconque à l'application des dispositions
13	réglementaires.
14	Établissement offrant des spectacles érotiques:
15	Les établissements offrant des spectacles érotiques
16	sont spécifiquement autorisés dans certaines zones. Ils
17	sont interdits ailleurs.
18	Gardieries:
19	Les garderies sont autorisées dans toutes les zones à
20	titre d'usage principal ou secondaire. Les dispositions
21	de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres
22	services de garde à l'enfance et des règlements édictés
23	sous son empire doivent être respectées.
24	Logements à l'intérieur de bâtiments commerciaux:
25	À l'exception des stations services, les logements sont
26	autorisés aux étages d'un immeuble commercial,
27	excluant le rez-de-chaussée et le sous-sol.
<b>NOTES PARTICULIÈRES</b>	
N-1	Marge riveraine La marge riveraine doit permettre de respecter les dispositions de la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'Environnement. Elle doit correspondre à la rive telle que définie à la section 2.2 de cette politique.
N-2	Marge latérales des résidences multifamiliales Lorsqu'un bâtiment a quatre (4) étages ou moins, la largeur de chacune des marges latérales doit être au moins égale à la moitié de la hauteur. Dans le cas d'un bâtiment de plus de quatre (4) étages, une des marges latérales doit avoir une largeur minimale de quatre mètres cinquante (4,50 mètres) et la somme des deux (2) marges doit être égale ou supérieure à douze (12) mètres. De plus, le dégagement entre deux (2) bâtiments, dans un ensemble, doit être de dimension égale ou supérieure à la hauteur moyenne des deux (2) bâtiments concernés.
N-3	Unifamiliale isolée le long du chemin de la Pointe-Taillon seulement, jusqu'à la limite des lots 32 et 33 et le long de la rue du Quai.
N-4	Le long de la route 169 seulement.
N-5	En bordure du lac Noir seulement.
□	Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement
□	Uniquement une résidence attaché à une ferme agricole ou forestière.

\* N.B. les chiffres entre parenthèse réfèrent à des notes inscrites à la fin de la grille des spécifications.  
Cette grille fait partie intégrante des règlements de zonage ( ), de lotissement ( ), de construction ( ), portant sur les permis et certificats ( ), sur les dérogations mineures ( ) et sur les plans d'aménagement d'ensemble ( ).

Authentifié le , par:

Monsieur Georges Bouchard, maire

Monsieur Jean-Claude Duchesne, secrétaire-trésorier

USAGES GROUPES ET SOUS-GROUPES	ZONES										NOTES GÉNÉRALES													
	21 A	22 A	23 P	24 V	25 Co	26 A	27 A	28 A	29 V	30 Co	31 F	32 P	33 F	34 V	35 V	36 C								
<b>RESIDENTIEL</b>																	1	Bâtiments jumelés et contigus:						
1 Unifamilial isolé et jumelé	□	□															2	Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu, la marge latérale applicable est la plus élevée des marges correspondantes spécifiées.						
2 Bifamilial isolé	□	□															3							
3 Trifamilial isolé																	4							
4 Bifamilial et trifamilial jumelé																	5							
5 Unifamilial contigu																	6	<b>Règles d'exception:</b>						
6 Bifamilial et trifamilial contigu																	7	Les règles d'exception prévues à la réglementation quant aux marges s'appliquent nonobstant les marges spécifiées à cette grille.						
7 Multifamilial																	8							
8 Communautaire																	9							
9 Maisons mobiles																	10	<b>Références à des articles des règlements:</b>						
10 De villégiature																	11	Les références sont à titre indicatif et ne peuvent soustraire quiconque à l'application des dispositions réglementaires.						
<b>COMMERCE ET SERVICES</b>																	12							
11 Commerce de détail																	13							
12 Commerce de gros																	14	<b>Établissement offrant des spectacles érotiques:</b>						
13 Commerce d'équipements mobiles lourds																	15	Les établissements offrant des spectacles érotiques sont spécifiquement autorisés dans certaines zones. Ils sont interdits ailleurs.						
14 Services																	16							
15 Hébergement et restauration																	17							
16 Communications et transports en commun																	18	<b>Garderies:</b>						
<b>COMMUNAUTAIRE</b>																	19	Les garderies sont autorisées dans toutes les zones à titre d'usage principal ou secondaire. Les dispositions de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance et des règlements édictés sous son empire doivent être respectés.						
17 Services publics																	20							
18 Conservation et récréation extensive																	21							
<b>RECREATION, SPORTS ET LOISIRS</b>																	22	<b>Logements à l'intérieur de bâtiments commerciaux:</b>						
19 Services à caractère socio-culturel																	23	À l'exception des stations services, les logements sont autorisés aux étages d'un immeuble commercial, excluant le rez-de-chaussée et le sous-sol.						
20 Parcs publics, centres récréatifs et installations sportives																	24							
21 Équipements d'accueil spécifiquement touristiques																	25							
<b>INDUSTRIE</b>																	26							
22 Peu ou non contraignante																	27							
23 Contraignante																	28							
24 Liée à la disposition des déchets et au recyclage																	29							
25 Extractive																	30							
<b>TRANSPORTS, COMMUNICATIONS, ENERGIE</b>																	31							
26 22111 Production d'électricité																	32							
27 Transport, communication, énergie, réseaux urbains																	33							
<b>AGRICOLE ET FORESTIER</b>																	34							
28 Agriculture	•	•															35							
29 Forêt	•	•															36							
30 Chasse, pêche et piégeage																								
<b>USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE</b>																								
31 Extraction de la tourbe																								
32 Bleuetière et accueil touristique																								
33 Camping rustique																								
34 Atelier de réparation automobile																								
<b>USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLUS</b>																								
35																								
36																								
<b>MARGES</b>																								
<b>Avant</b>																								
37 Générale	10,0	10,0	10,0	7,5	10,0	10,0	10,0	10,0	7,5	10,0	10,0	10,0	10,0	7,5	7,5		37	<b>N-1 Marge riveraine</b>						
38 Résidence unifamiliale																	38	La marge riveraine doit permettre de respecter les dispositions de la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'Environnement. Elle doit correspondre à la rive telle que définie à la section 2.2 de cette politique.						
39 Résidence bifamiliale et trifamiliale																	39							
40 Résidence multifamiliale																	40							
41 Maisons mobiles																	41							
42 Commerce																	42							
43 Industriel																	43							
<b>arrière</b>																								
44 Générale	10,0	10,0	10,0	7,5	10,0	10,0	10,0	10,0	7,5	10,0	10,0	10,0	10,0	7,5	7,5		44	<b>N-2 Marge latérales des résidences multifamiliales</b>						
45 Résidence unifamiliale																	45	Lorsqu'un bâtiment a quatre (4) étages ou moins, la largeur de chacune des marges latérales doit être au moins égale à la moitié de la hauteur. Dans le cas d'un bâtiment de plus de quatre (4) étages, une des marges latérales doit avoir une largeur minimale de quatre mètres cinquante (4,50 mètres) et la somme des deux (2) marges doit être égale ou supérieure à douze (12) mètres. De plus, le dégagement entre deux (2) bâtiments, dans un ensemble, doit être de dimension égale ou supérieure à la hauteur moyenne des deux (2) bâtiments concernés.						
46 Résidence bifamiliale et trifamiliale																	46							
47 Résidence multifamiliale																	47							
48 Maisons mobiles																	48							
49 Commerce																	49							
50 Industriel																	50							
<b>latérales</b>																								
51 Générale	10,0-10,0	10,0-10,0	10,0-10,0	3,0-3,0	10,0-10,0	10,0-10,0	10,0-10,0	10,0-10,0	3,0-3,0	10,0-10,0	10,0-10,0	10,0-10,0	10,0-10,0	10,0-10,0	10,0-10,0		51							
52 Résidence unifamiliale																	52							
53 Résidence bifamiliale et trifamiliale																	53							
54 Résidence multifamiliale																	54							
55 Maisons mobiles																	55							
56 Commerce																	56							
57 Industriel																	57							
<b>riveraine</b>																								
58 Générale			N-1	N-1	N-1				N-1	N-1			N-1	N-1			58							
<b>DENSITE</b>																								
59 Densité résidentielle faible																	59							
60 Densité résidentielle moyenne																	60							
61 Densité résidentielle forte																	61							
62 Coefficient d'occupation au sol (COS)																	62							
<b>AUTRES NORMES</b>																								
63 Hauteur en étages (maximum)																	63							
64 Zone tampon prescrite (prise d'eau)																	64							
65 Zone de protection prescrite																	65							
66 Présence d'aires à risque de mouvement de sol																	66							
67 Zone de contrainte (ancien site de déchets)																	67							
68 Présence d'aires à risque d'inondation																	68							
69 Présence de territoires d'intérêt (archéologique, esthétique, écologique)			•	•	•					•							69							
70 Plan d'aménagement d'ensemble requis pour les usages indiqués																	70							
71 Programme particulier d'urbanisme possible																	71							
72 Autre: Zonage																	72							
73 Lotissement																	73							
74 Construction																	74							
<b>AMENDEMENT</b>																								
75 NUMERO DU REGLEMENT																	75							
76 MODIFICATION A LA ZONE (LIMITES, NOUVELLE)																	76							
77 MODIFICATION AUX USAGES																	77							
78 AUTRE																	78							

\* N.B. les chiffres entre parenthèse réfèrent à des notes inscrites à la fin de la grille des spécifications.

Cette grille fait partie intégrante des règlements de zonage ( ), de lotissement ( ), de construction ( ), portant sur les permis et certificats ( ), sur les dérogations mineures ( ) et sur les plans d'aménagement d'ensemble ( ).

Authentifié le \_\_\_\_\_, par \_\_\_\_\_

Monsieur Georges Bouchard, Maire

Monsieur Jean-Claude Duchesne, secrétaire-trésorier

Dossier: 83009F

Le Groupe Leblond Bouchard  
Daniel Arbour & Associés, S.É.N.C.

USAGES GROUPE ET SOUS-GROUPE	ZONES																		NOTES GÉNÉRALES				
	100 I	101 Co	102 R	103 C	104 R	105 R	106 R	107 P	108 R	109 P	110 R	111 R	112 Co	113 P	114 M	115 Co	116 Co	117 R		118 R	119 I	120 M	
<b>RESIDENTIEL</b>																							1 Bâiments jumelés et contigus: 2 Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu, la marge latérale applicable est la plus élevée des marges correspondantes spécifiées. 3 4 5 6 Règles d'exception: 7 Les règles d'exception prévues à la réglementation quant aux marges s'appliquent nonobstant les marges spécifiées à cette grille. 8 9 10 Références à des articles des règlements: Les références sont à titre indicatif et ne peuvent soustraire quiconque à l'application des dispositions réglementaires. 11 12 13 14 Établissement offrant des spectacles érotiques: 15 Les établissements offrant des spectacles érotiques sont spécifiquement autorisés dans certaines zones. Ils sont interdits ailleurs. 16 17 18 Garderies: Les garderies sont autorisées dans toutes les zones à titre d'usage principal ou secondaire. Les dispositions de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance et des règlements édictés sous son empire doivent être respectés. 19 20 21 Logements à l'intérieur de bâtiments commerciaux: À l'exception des stations services, les logements sont autorisés aux étages d'un immeuble commercial, excluant le rez-de-chaussée et le sous-sol. 22 23 24 25 26 27
1 Unifamilial isolé et jumelé			●		●	●			●					●					●	○		●	
2 Bifamilial isolé			●		●	●			●					●					●	○		●	
3 Trifamilial isolé					●	●																	
4 Bifamilial et trifamilial jumelé					●	●																	
5 Unifamilial contigu					●	●																	
6 Bifamilial et trifamilial contigu					●	●																	
7 Multifamilial					●	●																	
8 Communautaire					●	●																	
9 Maisons mobiles					●	●																	
10 De villégiature					●	●																	
<b>COMMERCES ET SERVICES</b>																							
11 Commerce de détail				●																		●	
12 Commerce de gros																						●	
13 Commerce d'équipements mobiles lourds																						●	
14 Services				●																		●	
15 Hébergement et restauration				●																		●	
16 Communications et transports en commun				●																		●	
<b>COMMUNAUTAIRE</b>																							
17 Services publics				●																		●	
18 Conservation et récréation extensive				●																		●	
<b>RECRÉATION, SPORTS ET LOISIRS</b>																							
19 Services à caractère socio-culturel				●																		●	
20 Parcs publics, centres récréatifs et installations sportives				●																		●	
21 Équipements d'accueil spécifiquement touristiques				●																		●	
<b>INDUSTRIE</b>																							
22 Peu ou non contraignante	●																					●	
23 Contraignante	●																					●	
24 Liée à la disposition des déchets et au recyclage																							
25 Extractive																							
<b>TRANSPORTS, COMMUNICATIONS, ENERGIE</b>																							
26 22111 Production d'électricité																							
27 Transport, communication, énergie, réseaux urbains																							
<b>AGRICOLE ET FORESTIER</b>																							
28 Agriculture																							
29 Forêt																							
30 Chasse, pêche et piégeage																							
<b>USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE</b>																							
31 Extraction de la tourbe																							
32 Bleuetière et accueil touristique																							
33 Camping rustique																							
34																							
<b>USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLUS</b>																							
35																							
36																							
<b>MARGES</b>																							
<b>Avant</b>																							
37 Générale	10,0		8,0		6,0	6,0	10,0	6,0	10,0	6,0	6,0		10,0					6,0	6,0	10,0		6,0	
38 Résidence unifamiliale			6,0		6,0										6,0								
39 Résidence bifamiliale et trifamiliale			6,0		6,0																		
40 Résidence multifamiliale								10,0															
41 Maisons mobiles																							
42 Commerce															8,0							8,0	
43 Industriel																							
<b>arrière</b>																							
44 Générale	10,0		10,0		8,0	8,0	10,0	8,0	10,0	8,0	8,0		10,0					8,0	8,0	10,0		8,0	
45 Résidence unifamiliale			8,0		8,0										8,0							8,0	
46 Résidence bifamiliale et trifamiliale			8,0		8,0																	8,0	
47 Résidence multifamiliale								10,0															
48 Maisons mobiles																							
49 Commerce															10,0							10,0	
50 Industriel																							
<b>latérales</b>																							
51 Générale	10,0-10,0		6,0-6,0		2,0-4,0	2,0-4,0	10,0-10,0	2,0-4,0	10,0-10,0	2,0-4,0	2,0-4,0		10,0-10,0					2,0-4,0	2,0-4,0	6,0-6,0		2,0-4,0	
52 Résidence unifamiliale			2,0-4,0		2,0-4,0										2,0-4,0								
53 Résidence bifamiliale et trifamiliale			4,0-4,0		4,0-4,0																		
54 Résidence multifamiliale							N-2																
55 Maisons mobiles																							
56 Commerce															6,0-6,0							6,0-6,0	
57 Industriel																							
<b>riveraine</b>																							
58 Générale		N-1										N-1				N-1	N-1						
<b>DENSITE</b>																							
59 Densité résidentielle faible			●		●	●	●				●	●							●	●		●	
60 Densité résidentielle moyenne																							
61 Densité résidentielle forte																							
62 Coefficient d'occupation au sol (COS)																							
<b>AUTRES NORMES</b>																							
63 Hauteur en étages (maximum)			2		2	2	2				2	2							2	2		2	
64 Zone tampon prescrite (prise d'eau)																							
65 Zone de protection prescrite																							
66 Présence d'aires à risque de mouvement de sol																							
67 Zone de contrainte (ancien site de déchets)																							
68 Présence d'aires à risque d'inondation																							
69 Présence de territoires d'intérêt (archéologique, esthétique, écologique)		●										●			●	●				○			
70 Plan d'aménagement d'ensemble requis pour les usages indiqués																							
71 Programme particulier d'urbanisme possible																							
72 Autre: Zonage																							
73 Lotissement																							
74 Construction																							
<b>AMENDEMENT</b>																							
75 NUMERO DU REGLEMENT																						75	
76 MODIFICATION A LA ZONE (LIMITES, NOUVELLE)																						76	
77 MODIFICATION AUX USAGES																						77	
78 AUTRE																						78	
<b>NOTES PARTICULIERES</b>																							
N-1																							Marge riveraine La marge riveraine doit permettre de respecter les dispositions de la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'Environnement. Elle doit correspondre à la rive telle que définie à la section 2.2 de cette politique. N-2 Marge latérales des résidences multifamiliales Lorsqu'un bâtiment a quatre (4) étages ou moins, la largeur de chacune des marges latérales doit être au moins égale à la moitié de la hauteur. Dans le cas d'un bâtiment de plus de quatre (4) étages, une des marges latérales doit avoir une largeur minimale de quatre mètres cinquante (4,50 mètres) et la somme des deux (2) marges doit être égale ou supérieure à douze (12) mètres. De plus, le dégagement entre deux (2) bâtiments, dans un ensemble, doit être de dimension égale ou supérieure à la hauteur moyenne des deux (2) bâtiments concernés. N-3 Unifamiliale isolée le long du chemin de la Pointe-Taillon seulement, jusqu'à la limite des lots 32 et 33 et le long de la rue du Quai. N-4 Le long de la route 169 seulement. ○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement
N-2																							